



Ville d'Esch-sur-Alzette

**Secrétariat**

Date de l'annonce publique de la séance:  
6 janvier 2005

Date de la convocation des conseillers:  
6 janvier 2005

point de l'ordre du jour :  
15/04

## Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance publique du 14 janvier 2005

**Présents:** Mutsch, bourgmestre, Braz, Spautz, Hinterscheid, échevins, Snel, Tonnar, Roller, Jaerling, Knaff, Hildgen, Welz, Codello, Zwally, Grethen, conseillers, Clement, secrétaire communal.

**Absent :** Hoffmann, échevin, Maroldt, Hannen, Huss, Kersch, conseillers.

## Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue de Luxembourg

Considérant que les Déménagements Wagner Frères 28, rue Large L-4204 effectueront des travaux de déménagements dans la rue de Luxembourg,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête  
à l'unanimité

ARTICLE 1er

Le samedi 15 janvier 2005, pour la durée des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue de Luxembourg sera réglée comme suit:

C,18 Stationnement interdit de l'immeuble N° 186 jusqu'à l'immeuble N° 188 du côté pair

ARTICLE 2.-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Commissaire de District.

En séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 14/01/2005  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire communal,



Le bourgmestre

